

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
N°.22-07-275**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

OBJET : . Arrêté portant interdiction temporaire de pêcher et de consommer du poisson de l'étang du Maubuée

LE MAIRE DE TORCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que suite à un incendie cette nuit dans la ZAI les sapeurs-pompiers pour l'éteindre ont utilisé de la mousse extinctrice fluorée qui s'est écoulée dans les réseaux d'eaux pluviales jusqu'au plan d'eau du Maubuée,

CONSIDERANT que malgré les barrages filtrants installés, le produit utilisé étant soluble dans l'eau il est probable que les barrages soient insuffisants pour éviter la propagation d'une éventuelle pollution,

CONSIDERANT dans l'attente du résultat des analyses effectuées par Suez qu'il est nécessaire d'interdire temporairement la pêche et la consommation du poisson de l'étang Maubuée sur la Commune de TORCY,

ARRÊTE



Article 1^{er} : Les activités de pêche, de consommation de toutes les espèces de poisson sur l'étang du Maubuée, sur la Commune de Torcy sont interdites temporairement et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy, et notifié à l'association de pêche. Une copie sera transmise à la CAPVM, gestionnaire des réseaux d'eaux pluviales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le 15 juillet 2022.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Torcy, le et de sa notification le

 **Le Maire**

Guillaume LE LAY-FELZINE